

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 février 2016 relative à l'évaluation d'un projet d'avenant au contrat d'achat entre la société EDF (centre EDF Guadeloupe) et la société Albioma Caraïbes pour l'installation de production d'électricité Albioma Caraïbes en Guadeloupe

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean Pierre SOTURA, commissaires.

En application du paragraphe V bis de l'article 4 du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 13 janvier 2016, d'un projet d'avenant au contrat d'achat, conclu entre la société EDF et la société Albioma Caraïbes, relatif à l'électricité produite par la centrale Albioma Caraïbes (AC).

La société Albioma Caraïbes (ci-après le « Producteur ») est une filiale à 100% de la société Albioma.

### 1. Contexte

#### 1.1. Contexte réglementaire

Aux termes du paragraphe V bis de l'article 4 du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité, « *le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) La Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, par arrêté (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation* ».

La CRE a adopté le 23 avril 2015 une délibération portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré-à-gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte. Cette méthodologie précise notamment les conditions de recevabilité d'une demande de révision de la compensation.

Le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour les installations de production électrique dans les départements d'outre-mer, en Corse, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, est fixé à 11 % par l'arrêté du 23 mars 2006 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production dans les zones non interconnectées.

## 1.2. Objet du projet d'avenant

La centrale AC, d'une puissance électrique active nette de 34 MW<sup>1</sup>, utilisant le charbon comme combustible est située en Guadeloupe. Le contrat d'achat de l'électricité a été conclu entre le Producteur et EDF SEI le 25 mars 2008<sup>2</sup> pour une durée d'exploitation de 30 ans. Depuis lors, le contrat a été modifié par plusieurs avenants successifs.

La centrale a été mise en service en mars 2011.

Le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin de faire évoluer le contrat d'achat par un avenant et établir un nouveau montant de la compensation pour prendre en compte – sur la base des motifs exposés ci-après – le montant d'investissement effectivement dépensé et les coûts supplémentaires liés à la modification de la gestion des résidus solides issus de la combustion. En conséquence, EDF SEI a saisi la CRE pour qu'elle procède à une nouvelle évaluation du montant de sa compensation au titre des charges de service public.

### a) Révision du montant d'investissement servant de base pour l'évaluation de la prime fixe

Les coûts d'investissements effectivement dépensés par le Producteur dépassent leurs montants prévisionnels. Le Producteur sollicite leur prise en compte pour une réévaluation de la compensation en application de l'article 8 du contrat d'achat relatif à l'établissement de la valeur de référence de la prime fixe qui prévoit qu'elle « sera définitivement établie une fois la mise en service effectuée pour prendre en compte les coûts d'investissements [dans la centrale] et de raccordement retenus selon les modalités [définies par le même article] ».

Le Producteur demande uniquement la révision du montant couvrant les coûts de raccordement.

Le montant de référence d'investissement dans le raccordement inscrit dans le contrat a été établi sur la base de la proposition technique et financière (PTF) faite par le gestionnaire du réseau. La PTF prévoit que les coûts effectifs pourront excéder leur montant prévisionnel, dans la limite de 15 %. Les surcoûts de raccordement constatés dépassent cette limite et doivent selon le Producteur être distingués en deux groupes :

- les dépenses effectives relatives aux travaux prévus dans la PTF, dont le surcoût est inférieur à la limite de variation de 15 % ;
- les coûts liés aux investissements dans le poste de livraison qui ne faisaient pas partie du corpus principal de la PTF, mais y ont été présentés « pour information » en attendant de savoir si la solution de raccordement au poste existant de Gardel identifiée comme la plus optimale était réalisable. Le Producteur demande la prise en compte de ces coûts au titre de la « Clause de sauvegarde » prévue dans le contrat.

### b) Modification de la gestion des résidus solides issus de la combustion

Selon la définition du Producteur, les résidus solides issus de la combustion de la centrale regroupent les sous-produits de combustion (SPC) et les sous-produits de traitement des fumées.

En ce qui concerne les SPC, EDF SEI a saisi la CRE le 15 juin 2015 de quatre projets d'avenants aux contrats d'achat conclus entre la société EDF SEI et différentes filiales de la société Albioma, pour prendre en compte les nouvelles dépenses induites par la modification de la gestion des SPC en application des arrêtés du 28 octobre 2010<sup>3</sup> et du 12 décembre 2014<sup>4</sup>. Cette demande de réévaluation est portée en application de l'article relatif à la « Clause de sauvegarde » des contrats d'achat. L'un de ces avenants concerne la centrale AC.

Par délibération du 24 septembre 2015<sup>5</sup> et au regard d'une analyse menée avec les éléments fournis par le Producteur et EDF SEI, la CRE a décidé de ne pas retenir à la compensation les surcoûts de gestion des SPC, considérant que la modification de l'équilibre économique des contrats n'était pas substantielle.

À la suite de cette délibération, le Producteur a indiqué que les coûts supplémentaires liés à la modification de la gestion des SPC font partie d'un ensemble de circonstances nouvelles ayant un effet sur les coûts

<sup>1</sup> Puissance électrique active nette maximale livrable au réseau de façon permanente dans des conditions locales normales d'exploitation.

<sup>2</sup> La CRE a délibéré sur le projet de contrat le 30 janvier 2008.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage des déchets inertes.

<sup>4</sup> Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

<sup>5</sup> Délibération du 24 septembre 2015 relative à l'évaluation des projets d'avenants aux contrats d'achat conclus entre la société EDF (centre EDF Ile de la Réunion et centre EDF Guadeloupe) et les filiales de la société Albioma pour les installations de production d'électricité de Bois-Rouge et du Gol situées à la Réunion et pour l'installation d'Albioma Caraïbes située en Guadeloupe.

d'exploitation de la centrale AC. A ce titre, le Producteur propose d'évaluer l'impact sur l'équilibre économique du contrat en prenant en compte – en plus des surcoûts de gestion des SPC – d'une part les surcoûts liés aux sous-produits de traitement des fumées qui constituent également des résidus solides issus de la combustion de la centrale dont la gestion a été modifiée en application des arrêtés du 28 octobre 2010 et du 12 décembre 2014 et d'autre part le surcoût d'investissement dans le poste de livraison mentionné *supra*. Le Producteur estime dès lors que leur impact cumulé est significatif. À ce titre, EDF SEI sollicite de la CRE qu'elle reconsidère sa décision et prenne en considération l'impact global des surcoûts d'investissement dans le poste de livraison et des surcoûts liés à la modification de la gestion de l'ensemble des résidus solides sur l'équilibre contractuel.

## 2. Analyse du projet d'avenant

L'analyse du projet d'avenant a été menée en application de la méthodologie<sup>6</sup> d'évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité dans les zones non interconnectées.

### 2.1 Montant d'investissement retenu pour la révision de la compensation

En application de l'article 8 du contrat d'achat, « *la Prime Fixe sera définitivement établie une fois la mise en service effectuée pour prendre en compte les coûts d'investissements [dans la centrale] et de raccordement retenus selon les modalités [définies par le même article]. Cette disposition fera l'objet d'un avenant qui sera signé dans les 12 mois suivant la mise en service de l'installation après validation par la CRE des montants réels constatés  $I_r$  et  $R_r$*  ».

La CRE est saisie de la demande de révision de la prime fixe presque 5 ans après la mise en service de la centrale en mars 2011 ce qui n'est pas conforme à la stipulation du contrat qui prévoit la conclusion de l'avenant « *dans les 12 mois suivant la mise en service de l'installation après validation par la CRE* ». Cependant, considérant l'accord commun du Producteur et d'EDF SEI pour conclure tardivement cet avenant, la CRE a procédé à l'examen des coûts d'investissement exposés.

La prime fixe de référence a été évaluée sur la base des montants prévisionnels d'investissements dans la construction de la centrale et dans les travaux de raccordement. Les coûts d'investissements effectivement dépensés par le Producteur dépassent leurs montants prévisionnels. Les modalités de l'article 8 du contrat d'achat prévoient la possibilité de revoir le montant de la prime fixe en prenant en compte les montants d'investissements réels.

Albioma n'a pas demandé la révision du montant d'investissement de la centrale.

En application des modalités de révision prévues dans le contrat, le coût d'investissement dans les travaux de raccordement retenu pour la réévaluation de la prime fixe ne peut dépasser 115% du montant prévisionnel. Ainsi, les surcoûts de raccordement liés aux travaux prévus dans la PTF et qui ne dépassent pas la limite de variation de 15 % sont retenus à la compensation.

Quant à l'investissement lié au poste de livraison présenté « *pour information* » dans le cadre de la PTF, ces coûts n'ont pas été exposés à la CRE au moment de l'évaluation initiale du contrat. En outre, étant inscrits à titre informatif dans la PTF, ces coûts ont été portés à la connaissance du Producteur, ne peuvent pas être considérés comme indépendants de sa volonté ou comme ne pouvant faire l'objet d'aucune couverture. Ils ne relèvent donc pas de l'article du contrat relatif à la « *Clause de sauvegarde* ».

La CRE retient une partie des surcoûts de raccordement, de telle sorte qu'elle ne dépasse pas la limite de 15 %.

### 2.2 Analyse de l'impact des surcoûts liés à la modification de la gestion des résidus solides sur l'équilibre économique contractuel

Les circonstances exposées par EDF SEI pour solliciter une révision de sa compensation du fait de la demande du Producteur ont été examinées par la CRE au regard du paragraphe 1.9 de la méthodologie précitée.

L'article 25 du contrat d'achat d'électricité pour la centrale AC relatif à la « *Clause de sauvegarde* » prévoit que « *les Parties s'engagent à réviser le contrat afin de maintenir son équilibre économique en cas de survenance de circonstances non prises en compte au moment de sa conclusion, affectant cet équilibre de façon significative dans un sens ou dans l'autre.*

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2015 portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré-à-gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte.

Cette clause de sauvegarde jouera notamment :

- en cas d'intervention de nouvelles dispositions fiscales, environnementales, sociales, techniques ou autres, à caractère législatif ou émanant de toutes autorités investies d'un pouvoir réglementaire ou normatif. (A titre illustratif, extension de la liste des produits consommés taxés, alourdissement de la taxation des activités polluantes par élargissement de l'assiette ou élévation des taux, abaissement des valeurs limites d'émission entraînant l'obligation de dépolluer les fumées) (...).

En l'espèce, l'entrée en vigueur des arrêtés du 28 octobre 2010 et du 12 décembre 2014 susmentionnés relatifs au stockage des déchets inertes a entraîné – indépendamment de la volonté du Producteur – des modifications dans la gestion des résidus solides induisant une augmentation des coûts d'exploitation. En revanche, les surcoûts d'investissements dans le poste de livraison ne relèvent pas de l'article relatif à la « Clause de sauvegarde » et leur prise en compte est soumise aux modalités de l'article 8 du contrat d'achat mentionné *supra*. Dès lors, la CRE a procédé à une analyse de l'impact sur l'équilibre économique du contrat en ne prenant en compte que les surcoûts liés à la modification de la gestion des résidus solides.

L'impact sur l'équilibre économique du contrat a été estimé en évaluant l'impact sur le taux de rentabilité interne (TRI) de la centrale. Le détail de l'analyse figure dans l'annexe confidentielle.

Sur la base des éléments présentés par le Producteur, la CRE considère que cet impact n'est pas de nature à bouleverser l'équilibre économique. De ce fait, la CRE ne retient pas à la compensation les surcoûts de gestion des résidus solides.

### **2.3 Révision de la prime fixe**

La prime fixe de référence a été réévaluée en prenant en compte les montants d'investissement finalement retenus selon les critères présentés au paragraphe 2.1. La nouvelle valeur de référence de la prime fixe et sa formule d'indexation figurent dans l'annexe confidentielle.

Le Producteur a été compensé pendant la période allant de la mise en service de la centrale à fin 2015 en application de la prime fixe initialement inscrite dans le contrat. En prenant en compte le nouveau montant de référence de la prime fixe, l'écart de compensation des années antérieures lui sera compensé à hauteur du montant figurant dans l'annexe confidentielle.

### **2.4 Révision du prix proportionnel**

Le projet d'avenant prévoit un mécanisme spécifique de calcul et de paiement du prix proportionnel en ce qui concerne la compensation des coûts d'évacuation des résidus solides composés de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et du coût du stockage dans les centres de stockage agréés. Le Producteur remarque qu'il n'a aucune maîtrise de ces coûts et sollicite leur compensation selon les principes suivants :

- les coûts exposés au titre de la TGAP seront compensés à l'euro-l'euro sur la base des factures présentées ;
- les autres coûts de gestion des résidus solides hors TGAP seront compensés par rapport à un montant forfaitaire intégré dans le prix proportionnel. Lorsque, pour une année donnée, l'écart constaté entre les coûts effectivement supportés et le forfait dépasse en valeur absolue un montant plafond<sup>7</sup>, un avenant au contrat est conclu pour (i) réévaluer le montant du forfait à un montant égal aux coûts effectifs diminués ou augmentés de ce montant plafond selon que l'écart est positif ou négatif et (ii) pour ajuster le prix proportionnel en conséquence. Lorsque cet écart est positif, l'avenant n'est conclu que sous réserve que le Producteur démontre avoir effectué les diligences raisonnables afin de contenir l'augmentation de ces coûts.

La CRE considère que la compensation de la TGAP sur facture est acceptable. En revanche, le mécanisme proposé pour la compensation des autres coûts de gestion des résidus solides n'est pas de nature à inciter le Producteur à les maîtriser, notamment en négociant les conditions d'accès aux centres de stockage ou, le cas échéant, en recherchant de nouvelles voies d'élimination. En outre, la compensation des coûts de gestion des résidus solides issus de la combustion n'est pas retenue à la compensation au motif exposé dans le paragraphe 2.2. Ce n'est qu'à condition que l'équilibre économique du contrat soit bouleversé que le montant des compensations pourra être réexaminé. Ainsi, le mécanisme de révision du prix proportionnel, fonction de l'écart constaté entre le coût de gestion des résidus solides hors TGAP et un montant forfaitaire intégré dans le prix proportionnel, n'est pas accepté..

<sup>7</sup> Le montant plafond est évalué à environ 15 % du montant de forfait.

Le montant de prix proportionnel de référence est réévalué pour tenir compte de la compensation de TGAP à l'euro-l'euro sur la base des factures présentées comme mentionné *supra*. La nouvelle valeur de référence du prix proportionnel et sa formule d'indexation figurent dans l'annexe confidentielle.

Par ailleurs, le Producteur n'identifie à ce stade aucune recette supplémentaire liée au fonctionnement de la centrale AC. Il convient toutefois de modifier le projet d'avenant pour prévoir que toute recette supplémentaire qui pourrait être identifiée à l'avenir, liée notamment au traitement et à l'élimination des résidus solides, viendra en diminution des coûts supportés par le Producteur.

### **3. Analyse de l'impact sur les charges de service public d'énergie**

Les charges de service public de l'énergie prévisionnelles liées à l'augmentation de la prime fixe de référence due à la révision du montant d'investissements relatifs au raccordement ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement de la centrale à pleine puissance pendant toute l'année. Le surcoût d'achat annuel moyen jusqu'à l'échéance du contrat devrait représenter de l'ordre de 0,2 M€.

### **4. Décision de la CRE**

Les surcoûts liés à la modification de la gestion des résidus solides ne bouleversent pas l'équilibre économique du contrat. Dès lors, la prime fixe de référence a été réévaluée en tenant compte uniquement du montant effectif d'investissement dans le raccordement de la centrale, plafonné à 115 % de son montant prévisionnel comme explicité au paragraphe 2.1.

La différence entre l'ancien et le nouveau montant de la prime fixe au titre des années antérieures sera compensée au Producteur.

Le montant du prix proportionnel de référence est réévalué pour tenir compte de la compensation de la TGAP à l'euro-l'euro sur la base des factures présentées.

La révision du prix proportionnel, fonction de l'écart constaté entre le coût de gestion des résidus solides hors TGAP et un montant forfaitaire intégré dans le prix proportionnel ne donnera pas lieu à compensation.

Par ailleurs, le projet d'avenant doit être complété par les stipulations prévoyant la prise en compte d'éventuelles recettes supplémentaires liées au fonctionnement de la centrale.

Les charges de service public supportées par EDF SEI au titre du projet d'avenant exposé ne seront compensées que sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus, dont les détails sont présentés aux paragraphes 2.1 à 2.4 de la présente délibération et dans l'annexe confidentielle.

La copie de l'avenant signé sera transmise à la CRE.

Fait à Paris, le 10 février 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE